

A R R E T E

n° 91- 42 en date du 8 MARS 1991

portant Inscription sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques
de la Tour d'OMIGNA à CARGESE
(Corse-du-Sud)

Le Préfet de la Région de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Corse entendue en sa séance du 20 décembre 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT QUE la Tour d'OMIGNA située sur le territoire de la Commune de CARGESE (Corse-du-Sud) présente du point de vue architectural et historique un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la Tour d'OMIGNA située sur le territoire de la Commune de CARGESE (Corse-du-Sud) sur la parcelle n° 813 d'une contenance de 35 ha 20 a 75 ca, figurant au cadastre Section G et appartenant au Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages lacustres depuis le 5 décembre 1977

par acte passé par-devant Maître Michel APPIETTO, notaire à AJACCIO et enregistré au bureau des hypothèques d'AJACCIO (Corse-du-Sud) le 15 décembre 1977, vol 2091, n°13.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3.- Il sera notifié au Préfet du Département ; au Maire de la Commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
pour le Préfet de Région,
par délégation
Le Chef de Bureau,



Marie-Blanche BERNARD-MEY



Le Préfet de Région,

Signé : Alain BIDOU